

AR-20260921_016

**ARRÊTÉ FIXANT LA DATE ET LES MODALITÉS D'ORGANISATION PAR VOIE ELECTRONIQUE
DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DES INSTANCES PLACÉES AUPRÈS DU CENTRE DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES**

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article R 211-506;

Vu l'avis en date du 30 juin 2025 du Comité Social Territorial placé auprès du CDG des Landes,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2025 instituant le recours au vote électronique pour les élections professionnelles des 2026,

Vu l'arrêté du 2 juin 2026 fixant la liste des effectifs et la répartition genrée pour les élections aux CAP et à la CCP et au CST rattachés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes et actant la composition de ces instances paritaires,

CONSIDÉRANT qu'il peut être recouru au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social compétentes pour les agents des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L 4 du CGFP,

CONSIDÉRANT que la décision de recourir au vote électronique et les modalités d'organisation de ce vote doivent être prévues par arrêté de l'autorité territoriale auprès de laquelle sont placées les instances, après avis du Comité Social Territorial,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et modalité d'expression des suffrages

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour les élections professionnelles 2026 organisées conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour les 5 scrutins, à savoir pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP) des catégories A, B et C, de la Commission Consultative Paritaire (CCP), et du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion.



ARTICLE 2 : période de vote

La période de vote ne pourra être inférieure à 72 heures ni excéder 8 jours.

Suite à la réunion de consultation avec les organisations syndicales, la durée maximale de scrutin a été retenue. Les opérations de vote électronique se dérouleront sur une période comprise entre le 3 décembre 2026 à 9 heures et le 10 décembre 2026 à 17 heures 30, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'électeur, connecté au système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin.

ARTICLE 3 : Organisation et sécurisation des opérations de vote et expertise indépendante

La conception, la gestion et la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ont été confiées à un prestataire choisi par la Présidente du Centre de gestion des Landes, à savoir la société Eklesio / Slib.

Préalablement à sa mise en place ou postérieurement à toute modification substantielle de sa conception, la solution de vote électronique a fait et/ou fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties et des dispositions réglementaires.

Cette expertise porte sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin, les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation de l'équipement informatique mentionné aux articles R. 211-556 à R. 211-558, ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage prévues par l'article R. 211-580.

Le système de vote électronique mis en place devra garantir :

- La confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales ;
- La sécurité des moyens d'authentification des électeurs ;
- L'émargement électronique ;
- L'enregistrement et le dépouillement des votes ;
- La traçabilité des opérations électorales.



ARTICLE 4 : Composition de la cellule de supervision technique

La Présidente du Centre de Gestion crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend :

- 1° Des représentants du CDG : le Directeur des services, le Directeur des systèmes informatiques, la responsable du service juridique, la responsable du service CST-F3SCT, la responsable du service CAP-CCP ;
- 2° Des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature, 1 par liste déposée ;
- 3° L'expert indépendant mentionné à l'article R. 211-518 ;
- 4° Un ou des représentants de la société Eklesio-Slib.

Cette cellule de supervision technique assiste les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de centralisation du vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance. Elle porte ses constats à la connaissance du Président du bureau de centralisation de vote électronique.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :

- 1° Accéder aux listes électorales ;
- 2° Accéder à l'évolution des listes d'émargement et des compteurs de votes ;
- 3° Constater l'intégrité des systèmes de vote électronique.

ARTICLE 5 : Modalités de fonctionnement du centre d'assistance

Un centre d'assistance sera mis à disposition afin :

- 1° D'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote ;
- 2° De répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Ce centre sera ouvert 24h/24 et 7/7j du 3 décembre 2026, à compter de 9 heures jusqu'au 10 décembre 2026, y compris les samedis et dimanche.

Ce support téléphonique sera assuré par la société Slib. Cette prestation comprendra :

- Ouverture et mise à disposition d'un numéro vert dédié
- Accueil personnalisé des appels
- Identification stricte et normée de l'appelant
- Qualification de la demande
- Traitement de la demande



Un suivi en temps réel des appels sera à disposition du Centre de gestion. Tous les appels seront tracés et enregistrés.

ARTICLE 6 : Composition des bureaux de vote électronique et bureaux de centralisation du vote électronique

Un bureau de vote est ouvert pour chaque scrutin.

Un bureau de centralisation du vote électronique est créé afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour tous les scrutins.

Les bureaux de vote électronique et le bureau de centralisation du vote électronique comprennent :

- 1° Un président et un secrétaire, désignés par la Présidente du CDG ;
- 2° Un délégué de liste et un suppléant désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;
- 3° Un délégué et un suppléant, désignés, pour le bureau de centralisation du vote électronique, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés de :

- 1° Contrôler la régularité du scrutin ;
- 2° S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales ;
- 3° Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le bureau de vote électronique est compétent pour :

- 1° Etablir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;



2° Assurer la mise à disposition de ce procès-verbal auprès du bureau de centralisation du vote électronique et sa mise à disposition auprès des agents ;

3° Proclamer les résultats de l'élection.

Le bureau de vote électronique est également compétent pour :

1° Avant le début du scrutin :

- a) Procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement mentionnée à l'article R. 211-545, en vue des opérations de dépouillement ;
- b) S'assurer que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise mentionnée à l'article R. 211-518 ;
- c) Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges ;
- d) Procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement ;

2° En cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données :

- a) Après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde ;
- b) Après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin, décider de la suspension, de l'arrêt ou de la reprise des opérations de vote électronique ;
- c) En cas de rupture de scellement, s'assurer de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement ;

3° Dès la clôture du scrutin, sous le contrôle de la cellule de supervision technique :

- a) S'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
- b) Contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique ;
- c) Procéder au dépouillement automatique ;
- d) S'assurer que le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal ;
- e) Contrôler que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique ;
- f) Procéder au scellement du système de vote électronique après la clôture du dépouillement ;



- g) Etablir le procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote électronique.

Les membres des bureaux de vote électronique doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

Le bureau de centralisation du vote électronique exerce :

1° Parallèlement aux bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-539 et R.211-542 ;

2° En lieu et place des bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-541, R. 211-551, R. 211-552 et R. 211-573 à R. 211-575.

Le bureau de centralisation du vote électronique est également compétent pour superviser les opérations d'approbation et de publication en ligne des résultats par les bureaux de vote électronique, en s'assurant de la signature du procès-verbal de résultat du scrutin par chaque bureau de vote électronique.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de centralisation du vote électronique, bénéficient, **au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, d'une formation** et ont accès à tous documents utiles sur la solution de vote électronique retenue.

ARTICLE 7 : Modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement ainsi que les modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement

En application de l'article R.211-545 du CGFP, au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement.

Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué. A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué.



En raison de la création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués uniquement aux membres de ce bureau dans les conditions prévues à l'article R. 211-545.

Les **agents techniques** de la Présidente du CDG et, le cas échéant, de la société Eklesio-Slib, chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique, ne peuvent pas se voir attribuer de fragments de la clé privée de déchiffrement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

Les fragments de la clé privée de déchiffrement et leur code d'activation demeurent sous le **contrôle exclusif de chacun de leurs attributaires**.

A l'issue des opérations électorales, lorsque le système de vote ne produit pas de preuve mathématique permettant de démontrer la validité du décompte des suffrages par rapport au contenu de l'urne électronique, les fragments de la clé privée sont transférés de manière sécurisée à la Présidente du CDG en vue de leur archivage.

Le scellement du système de vote électronique consiste à apposer un cachet ou à prendre une empreinte numérique garantissant l'intégrité d'un contenu numérique et permettant de contrôler l'intégrité d'un contenu numérique en détectant toute modification ultérieure de ce contenu.

Le jour du scellement du système de vote électronique, le bureau de centralisation du vote électronique procède à des tests du système de vote électronique sous le contrôle de l'autorité organisatrice du scrutin.

Le scellement est effectué en présence du président du bureau de centralisation du vote électronique et d'au moins deux délégués.

Lorsque le bureau de centralisation du vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué et de son suppléant.

ARTICLE 8 : Les listes électorales.

Les listes électorales sont établies, par scrutin, par la Présidente du CDG des Landes.

Chaque liste électorale fait apparaître :

- Un numéro d'électeur
- Le nom et prénom de chaque électeur
- La collectivité d'affectation
- Le matricule agent
- La date de titularisation, uniquement pour le scrutin relatif aux élections à la CAP



Elles font l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit le 4 octobre au plus tard, par voie d'affichage dans les locaux du CDG.

En outre, dans chaque collectivité ou établissement, un extrait de la liste électorale est affiché dans les mêmes conditions.

Les agents seront informés des modalités de consultation des listes électorales.

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la Présidente du CDG des Landes, le 14 octobre 2026 au plus tard.

La Présidente du CDG des Landes statue dans le délai de 3 jours à compter de la réclamation.

ARTICLE 9 : Candidatures et professions de foi

Les listes comportent le nom, le prénom, le genre, le grade (pour les contractuels, en l'absence du grade, les fonctions) et mentionnent, pour la version papier, la commune ou l'établissement public employeur.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat et accompagnée d'une copie recto-verso de sa carte nationale d'identité ou de son passeport.

Des formulaires de liste de candidats et de déclaration individuelle de candidature sont tenus à la disposition des organisations syndicales, par le Centre de Gestion.

Les listes de candidats sont déposées par le délégué de liste, ou son suppléant dûment désigné, au Centre de Gestion le 22 octobre 2026, 17 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les professions de foi et les logos des organisations syndicales dématérialisés devront être remis au plus tard le **1^{er} octobre 2026**.

Les professions de foi en version dématérialisée devront rester dans la limite raisonnable de 500 Ko à 2 Mo, A4 et seront fournies en format PDF sans lien actif hypertexte intégré (ex : site web ou adresse email).

Les logos des listes devront être fournis au format .gif, et de dimension 70px x 70px. Ces éléments pourront être envoyés par mail ou remis sur une clé. Dans le cas d'un double logo, il est demandé de les fusionner en une seule image.

Les professions de foi en format papier devront être déposées en quantité suffisante et respecter le format A4, le cas échéant en recto/verso si souhaité par l'organisation syndicale.

Il est convenu entre les parties que les professions de foi seront remises par les organisations syndicales au plus tard le **22 octobre 2026** pour un volume de profession de foi de :



3500 Exemplaires pour CST
2700 Exemplaires pour CCP
700 Exemplaires CAP A
1700 Exemplaires CAP B
6600 Exemplaires CAP C

Outre l’affichage des candidatures conformément à la réglementation, ces dernières seront **mises en ligne**, de même que les professions de foi, au moins quinze jours avant le 1^{er} jour du scrutin. Une information relative aux modalités d’accès à ces documents sera transmise aux électeurs sur support papier. Ces candidatures et professions de foi font aussi l'objet d'une transmission, sur support papier, aux agents contre signature, au plus tard 15 jours avant le début du scrutin.

ARTICLE 10 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs

Le vote pourra se faire sur tout support informatique : ordinateurs professionnel et personnel (PC, MAC), smartphone, tablette... La navigation est optimisée pour une utilisation maximale depuis un smartphone ou une tablette.

La solution est par ailleurs compatible avec de nombreux navigateurs (tels que Internet explorer, Firefox, Safari, Opera, Chrome, navigateur interne à Android et à BlackBerry OS).

De plus, l’application respecte les normes d’accessibilité aux malvoyants.

Au CDG, un poste dédié au vote sera mis à disposition des électeurs dans un local aménagé à cet effet et accessible pendant les heures de service. La durée de la mise à disposition de ce poste sera identique à la période durant laquelle le vote électronique est ouvert.

ARTICLE 11 : Modalités de vote

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 12 : Issue des scrutins

A l’issue de chaque scrutin il sera procédé au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 10 décembre 2026.

La séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est ouverte aux électeurs.

La présence du président, ou du secrétaire en cas d’empêchement, du bureau de vote électronique et d’au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement. Leurs fragments de clé privée sont nécessaires pour procéder au dépouillement.

Le président procède à l’ouverture de l’urne électronique et à son déchiffrement afin de dépouiller les bulletins de vote (art. R.211-573).



Le décompte des voix obtenues par chaque candidature apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement (art. R.211-574).

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal de résultat du scrutin, contresigné par le président et les délégués de liste du bureau, dans lequel sont consignées (art. R.211-576) :

- Les constatations faites au cours des opérations de vote ;
- L'édition sécurisée du décompte des voix et l'attribution des sièges.

Le secrétaire du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique établit le procès-verbal des opérations électorales, contresigné par le président et les délégués du bureau, dans lequel sont consignées (art. R.211-577) :

- Les observations des membres du bureau
- En cas de création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les constatations faites au cours des opérations de vote par les membres des bureaux de vote qui lui sont rattachés
- Les événements survenus durant le scrutin
- Les interventions effectuées sur le système de vote électronique

Les membres des instances sont élus à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur chaque liste.

Le scellement du système à la clôture du dépouillement :

Le dépouillement est clos par décision du président du bureau de vote électronique. Le système de vote électronique est scellé après cette décision.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau le système de vote ne produit pas la preuve mathématique mentionnée au second alinéa de l'article R.211-549.

Le bureau de vote électronique dresse le procès-verbal des opérations électorales.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de Gestion et sur son site internet. Ils sont également communiqués à la préfecture et sous-préfecture aux fins d'affichage.

ARTICLE 13 : Contestations des opérations

Les contestations relatives aux résultats des opérations électorales sont portées devant les tribunaux administratifs ; elles sont examinées et jugées dans les formes et délais prévus par le Code électoral dans les conditions fixées pour les élections municipales.



ARTICLE 14 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'État,
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion,
- publié sur le site du Centre de Gestion des Landes,
- notifié aux organisations syndicales.

Fait à Mont de Marsan, le 21 septembre 2026,

**La Présidente,
Madame Jeanne COUTIERE**



La Présidente du Centre de Gestion :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau à l'adresse suivante 50 cours Lyautey, 64 010 PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*